



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 012695/KK P ,**
 - **Persiennes agricoles à BLAN et PALLEVILLE (81) ,**
 - **déposée par R&S,**
 - **reçue le 29/01/2026 et considérée complète le 29/01/2026;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager des ombrières photovoltaïques de plein champ installées au-dessus de cultures de céréales sur une emprise clôturée totale de 14,66 ha, représentant une puissance brute installée d'environ 9,06 MWc sur les communes de Blan et Palleville (Tarn) ;
- qui comprend :

- la mise en place d'ombrières photovoltaïques d'une hauteur minimale de 2,5 m et maximale de 5,2m avec un espace inter-rangée de 9,24 m ;
- l'aménagement d'un poste de livraison d'une surface de 27 m² et deux postes de transformation d'une surface unitaire de 18 m² ;
- la mise en place d'une clôture d'une hauteur de 2 m ;
- la mise en place d'une citerne de réserve incendie d'un volume de 120 m³ ;
- le raccordement au poste source de Revel situé à 5,6 km au sud du projet (tracé empruntant majoritairement les voiries existantes) ;
- qui relève des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :
 - 30 relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières, d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
 - 39°a) relative aux travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du maintien sous les ombrières d'une activité agricole (culture de blé) ;
- de la mise en place d'une zone témoin au nord-ouest du site d'implantation non équipée d'ombrières ;
- du calendrier des travaux en cohérence avec les périodes sensibles pour les espèces présentes ;
- des mesures de chantier prévues pour le tri et la valorisation des déchets ;
- de la présence de passages à faune au niveau de la clôture pour permettre les déplacements de la petite faune ;
- du maintien des lisières boisées existantes et de la plantation en complément de haies paysagères en périphérie du projet pour limiter les covisibilités ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Persiennes agricoles à BLAN et PALLEVILLE (81), objet de la demande n°012695/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 16/02/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjointe de la division autorité environnementale ouest,

Signé

Nathalie Boy

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9